Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 509 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision de non prise en considération de la demande de droit de séjour introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la décision attaquée a été prise le 30 septembre 2025 et [lui] a été notifiée le 10 novembre 2025 (réf. : …) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 février 2008.

1.2. Le 27 juillet 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. En date du 21 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande recevable mais non-fondée, assortie d'un ordre de quitter le territoire.
1.3. Le requérant a ensuite introduit une demande de protection internationale et diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles n'ont eu aucune issue positive.

1.4. Il a également fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, de plusieurs ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de huit ans.

1.5. Le 9 mai 2023, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de sa fille mineure, [S.L.], de nationalité belge. En date du 31 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à son encontre. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 309 527 du 11 juillet 2024.

1.6. Le 17 avril 2025, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de sa fille mineure belge qui a donné lieu à une décision de non prise en considération rendue par la partie défenderesse le 30 septembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En date du 17.04.2025, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant qu'ascendant direct au premier degré d'un mineur Belge (sic) de [L.S.] NN [xxx], en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.*

Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (sic) (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 8 ans prise le 12.11.2019, vous notifiée le 12.11.2019, qui est toujours en vigueur.

En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017).

Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné ;

Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour ([L.S.] NN [xxx]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16).

En effet, vous avez produit, par l'intermédiaire de votre avocate, des documents en vue de prouver que vous vous occupez effectivement de votre enfant et qu'il existe un lien de dépendance avec lui. Les documents fournis tendent à démontrer que vous étiez conscient de l'obligation de présenter toute preuve relative au lien de dépendance, ayant vous-même introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi. Cet article prévoit que la demande de séjour soit examinée sous cet angle. Par conséquent, l'Office des étrangers n'a pas jugé nécessaire de vous adresser un courrier pour obtenir des éléments supplémentaires sur ce lien de dépendance avec l'enfant qui vous ouvre le droit au séjour, ces éléments ayant déjà été mentionnés dans le courrier du 14.04.2025 de votre avocate. Vous avez produit les documents suivants : des photographies avec votre enfant et sa mère (Madame [S.M.] ([xxx]), la carte d'identité de Madame [S.], une composition de ménage, une attestation du paiement des allocations de chômage du 10.2024 au 03.2025 de Madame [S.], votre attestation d'inscription de demandeur d'emploi accompagné d'un CV et d'une lettre de motivation, des fiches de paie de 2023 de Daoust intérim et votre historique bancaire (de 26.09.2023 au 06.12.2024), des déclarations de tiers, une attestation médicale du 24.03.2025 qui indiquent (sic) que les parents de l'enfant se sont présentés régulièrement à la consultation médicale pédiatrique.

Les documents produits ne permettent pas d'établir de (sic) l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre enfant. En effet, bien que [L.S.] (NN [xxx]) cohabitent (sic) avec vous et sa mère, votre enfant ne

dépend pas de vous. Etant donné que vos fiches de paie et votre historique bancaire produits ne concernent que les années 2023 et 2024, ces documents démontrent qu'actuellement votre enfant et votre ménage dépendent financièrement que (sic) de Madame [S.]. Par ailleurs, l'attestation médicale produite prouve que votre enfant bénéfice de la présence de ces (sic) deux parents et concernant les attestations de tiers, celles-ci n'ont qu'une portée déclarative.

Il n'est pas contradictoire de reconnaître d'une part l'existence d'une vie familiale et de contester d'autre part que votre départ impliquerait automatiquement le départ de votre enfant puisque celui-ci vit avec sa mère sur le territoire belge. Vous ne démontrez nullement que votre départ entraînerait ipso facto celui de votre enfant.

Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle (sic) que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

Le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa mère, Madame [S.M.] ([xxx]) et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.

En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise considération de votre demande de regroupement familial du 17.04.2025.

La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme inexistante.

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 12.11/2019 de même qu'à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifiée le même jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *quatre branches*, « de la violation de
• l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 22 de la Constitution Belge ;
• des articles 5 et 13.1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après "Directive retour");
• de la violation des articles 40 ter, 43, 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980,
• des articles 7 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'intérête (*sic*) supérieur de l'enfant
• De l'article 27 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
• de l'article 20 du TFUE
• de l'obligation de motivation, comme définie aux articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*M.B.,* 31 décembre 1980- ci-après " la loi sur les étrangers") et aux articles 1, 2, 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
• du principe de bonne administration et de préparation soigneuse des actes administratifs ainsi que de la nécessité de tenir de tous les éléments de la cause et du devoir de collaboration procédurale
• des articles 10 et 11 de la Constitution.
• du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant, après de longs développements jurisprudentiels afférents à l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, expose ce qui suit :
« Attendu qu'à l'appui de sa demande, [il] a joint un courrier de son conseil.

Que selon la partie adverse, cela la dispenserait d'envoyer le courrier droit d'être entendu afin de [lui] permettre de faire valoir les éléments permettant d'établir le lien de dépendance entre lui et l'ouvrant droit au séjour ;

Que le fait d'avoir joint un courrier de son conseil à la demande de regroupement familial, ne dispensait nullement la partie adverse du respect de ses obligations et de l'obligation d'envoyer un courrier droit d'être entendu ;

Que le droit d'être entendu est garanti en droit belge par le principe de bonne administration et qu'il fait partie intégrante des droits de la défense ; garanti par le droit de l'Union Européenne (CJUE, arrêt rendu dans l'affaire Mukarubega, C 166/13, en date du 5 novembre 2024).

Que ce principe imposait à la partie défenderesse de [lui] permettre de faire valoir utilement ses observations avant la prise de décision de l'acte attaqué.
Que l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que :
" Droit à une bonne administration
1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.
Ce droit comporte notamment :
- le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
- le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
- l'obligation pour l'administration de motiver ses décision (...)"

Conformément aux exigences du principe général de droit « Audi alteram partem », l'autorité qui, comme en l'espèce, envisage d'adopter d'initiative un acte susceptible d'affecter défavorablement les intérêts d'un administré, doit l'inviter à faire valoir utilement ses observations avant la prise d'une telle décision.

Qu'en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1 er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, [de l'] inviter à faire valoir ses observations.

Qu'à l'appui de sa demande de regroupement familial, [il] a fait valoir les éléments suivants :
- [Il] vit avec sa fille et la mère de l'enfant.
- Il a été toujours été très présent pour sa famille.
- Il a toujours été présent Il a été présent (*sic*) à toutes les consultations gynécologiques et à toutes les consultations pédiatriques. Une attestation du Dr M. [D.], pédiatre au CHU de Charleroi-Chimay a été déposée.
- [Il] a également déposé la preuve a également déposé la preuve (*sic*) qu'il participe aux charges du ménage.
- Il a déposé de nombreuses photos pour prouver le lien affectif avec sa fille.
- Des attestations sur pied de l'article 961/1 du Code Judiciaire ont été déposées et nombreuses (*sic*) personnes ont témoigné qu'[il] est un papa très investi pour sa fille, qu'il a l'instinct paternel, gentil, dévoué et très présent.
- Il est également très présent pour la la (*sic*) famille de sa compagne :
 - La marraine de sa compagne, Madame [xxx] a déposé une attestation sur pied de l'article 961/1 du Code Judiciaire pour prouver qu'[il] l'aide régulièrement car elle est âgée de 65 ans. Elle précise également qu'[il] est toujours avec sa fille et sa compagne.
 - [Il] est également beau-père d'une fille prénommée [L.C.] (Fille de Madame [M.S.] et issue d'une précédente relation) avec [lui] a une bonne entente (*sic*). Celle-ci dépose un témoignage en pièce n°13, elle mentionne :

 « étant la belle-fille du requérant depuis bientôt cinq ans. Mon père a toujours été très investi dans notre famille. Nous n'avons jamais manqué de rien, l'entente avec ma maman a toujours été très bonne et il a toujours été investi au sein du foyer. Il était très heureux d'apprendre la grossesse de ma maman et il a toujours été très présent durant cette période.
 Depuis la naissance de ma petite soeur [S.], mon beau-père a toujours été très présent pour elle et pour ma maman. Il s'occupe très bien de la petite et celle-ci est très proche de son papa. »
- [Il] a quitté l'Algérie en 2016 et il n'y est plus retourné depuis. Sa vie familiale se trouve en Belgique.

Que les photos attestent du lien affectif particulier entre [lui] et sa fille ;

Que les listings des extraits bancaires attestent [qu'il] participe financièrement aux frais du ménage et est un soutien financier pour sa famille ;

Que rien ne justifie que les attestations déposées sur pied de l'article 961/1 du Code judicaire ne soient pas prises en considération par la partie aedvrse (*sic*) étant donné qu'elles ont été accompagnées d'éléments probants , notamment l'attestation du Dr. [D.], pédopsychiatre au CHU de Charleroi-Chimay.

Qu'[il] cohabite avec sa compagne et sa fille ; qu'en cas de cohabitation entre le parent et son enfant mineur, il existe une présomption réfragable de dépendance ;

Que si la partie adverse remet en cause cette présomption, elle doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de son jeune âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de la relation affective entre [lui] et sa fille ainsi que du risque que la séparation d'avec [lui] engendrerait pour l'équilibre de l'enfant ;

Que l'ouvrant droit au séjour est particulièrement jeune, puisque [L.S.] est née le [xxx] 2022, qu'elle est à peine (*sic*) et qu'à cet âge, elle a besoin de la présence de ses deux parents ;

Qu'il est tout à fait démontré que les premières années de la vie d'un enfant sont essentielles dans le processus d'attachement.

Que la partie adverse n'a pas tenu compte du jeune âge de l'enfant, de son degré de la relation affective entre [lui] et son enfant ainsi des conséquences (*sic*) d'une éventuelle séparation sur le développement affectif de l'enfant ;

Qu'il n'apparait pas dans la décision attaquée, qu'elle a tenu compte de la vie familiale créée par [lui] et des témoignages déposés par [sa] belle-fille;

Que partant, la décision attaquée est insuffisamment motivée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :
« Attendu que la partie adverse La partie adverse (*sic*) a l'obligation de tenir compte de l'intensité [de ses] liens avec son pays d'origine conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'[il] a fait valoir qu'il n'avait plus de contact avec l'Algérie depuis 2016 ; qu'il a quitté l'Algérie en 2016 et qu'il n'y est plus retourné depuis. Que cela n'a pas été pris en compte par la partie adverse.

Qu'en ne prenant pas en compte cet élément, la partie adverse a insuffisamment motivé l'acte attaqué ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit :
« ALORS QUE l'article 74/13 de la loi sur les étrangers stipule que :

> *" Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné".*

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé à plusieurs reprises que l'intérêt des enfants doit être examiné dans le cadre de la prise d'une décision, en faisant application tant du droit belge que du droit européen;

Qu'ainsi dans un arrêt R.V. n°121.015 du 20 mars 2014, le Conseil du Contentieux a estimé :

> *" Il n'est pas contesté que la partie défenderesse était bien au courant de l'existence de la fille mineure de la requérante. La partie défenderesse estime que la décision attaquée était motivée en ce qui concerne la vie familiale, car la requérante ne démontrerait pas être à charge de sa fille. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce constat peut être considéré comme une motivation formelle de laquelle il ressort qu'il a été tenu compte de la vie familiale, et encore moins de l'intérêt supérieur de cet enfant de sept ans".*

L'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant précise que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération.

L'article 9.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant stipule que *" les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant."* Il est visé ici les cas de maltraitance ou de négligence.

Une jurisprudence constante de la Cour Européenne des droits (*sic*) estime que lorsque des enfants sont concernés dans le cadre d'une prise de décision, les autorités nationales doivent, dans leur examen de proportionnalité, aux fins de la de la (*sic*) Convention, faire primer leur intérêt supérieur.

> " *Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre ne compte leur intérêt supérieur (....). Sur ce point particulier, la cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (...). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul mais il faut assurément lui accorder un poids important.*

Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés par une protection effective et un poids suffisants, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers" (*Jeunesse*, pt 109) (dans le même sens, *Nunez c. Norvège*, 2011, pt 84; *Mugenzi c. France*, 2014, pt 45).

Cette approche plus souple qui combine la prise en compte de la présence d'enfants intégrés dans le tissu social du pays de résidence et la difficulté d'une vie familiale dans un pays tiers, plutôt que son impossibilité, était déjà présente dans certains arrêts. Il s'agissait de rechercher le moyen "le plus adéquat" de permettre la vie familiale. Dans l'affaire *Sen c. Pays-Bas,* les requérants résidant régulièrement aux Pays-Bas, souhaitaient y être rejoints par leur fille restée en Turquie depuis trois ans. La Cour " prend en considération l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents " *(Sen c. Pays-Bas, pt37).* Elle conclut à l'existence d'un obstacle majeur au retour de la famille Sen en Turquie. La venue de l'enfant au (*sic*) Pays-Bas *"constituait le moyen le plus adéquat pour développer une vie familiale avec celle-ci d'autant qu'il existait, vu son jeune âge, une exigence particulière de voir favoriser son intégration dans la cellule familiale de ses parents, aptes et disposés à s'occuper d'elle "* (pt 40).

L'arrêt de 2005 *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas* (2005, pts 47 à 52) va dans le même sens.

Cette obligation se retrouve également à l'article 22 bis de la Constitution belge qui prévoit que «Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle (….) ***dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale*** (…) », outre qu'elle figure également à l'article 5 de la Directive 2008/115/Ce relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne précise quant à lui que :
« (…)
2. *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*
*3° **Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents**, sauf si cela est contraire à son intérêt*. »

Que l'article 22bis de la Constitution impose également de tenir compte l'intérêt (*sic*) supérieur de l'enfant.

Que la partie adverse estime que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas mis en péril au motif que le droit de séjour de l'enfant est garanti en Belgique, par la présence de sa mère Madame [S.] ;

Que l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant ne se limite pas à garantir son droit de séjour en Belgique

Que si [il] devait retourner en Algérie afin d'introduire une demande de regroupement familial, il s'agit d'une démarche qui prendrait plusieurs mois ;

Que cela entrainerait une séparation entre [lui] et sa fille durant plusieurs mois ;

Qu'être séparé d'un de ses parents pendant une période qui peut s'avérer longue, peut être préjudiciable pour le développement psychique et affectif de l'enfant ; qu'il est difficile d'expliquer à un enfant, les raisons pour lesquelles il ne voit plus son père ; que cela peut être vécu comme un abandon;

Que la partie adverse n'a pas analysé les conséquences d'une séparation, même temporaire entre [lui] et sa fille ;

Que partant, elle n'a pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle n'a nullement tenu compte de l'âge de l'enfant, de la nécessité de la présence de son père pour son développement ;

Qu'en l'espèce, il est incontestable qu'il est dans l'intérêt supérieur de [son] enfant de grandir et de s'épanouir auprès de ses deux parents et que des allers-retours entre la Belgique et l'Algérie, ne peuvent être considérés comme adéquats pour l'épanouissement de sa fille, âgée d'à peine 2 ans ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant expose ce qui suit :
« Attendu que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce que :
« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé et ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui »

Attendu que la décision querellée porte atteinte à [sa] vie familiale;
Que, pour établir une violation de l'article 8 de la CEDH, il faut prouver :
- l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ;
- une ingérence dans le respect de celle-ci ;
- l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, §2 ;

L'existence d'une vie familiale et privée

Que [sa] vie familiale est bien présente en Belgique

L'ingérence

Que selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il échet de rappeler que « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale » et des mesures internes qui l'empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention (voir, entre autres, l'arrêt W. c. Royaume-Uni, 8.7.87, série A, n° 121-A, p. 27, § 59);

Que, pour la Cour européenne, « la notion de famille sur laquelle repose l'article 8 inclut, même en l'absence de cohabitation, le lien entre une personne et son enfant, que ce dernier soit légitime ou naturel » (C.E.D.H., 7.8.96, C./ Belgique, § 25, T.V.R., 1997, nr. 3, 240; Boughanemi c. France, 24.4.96, Rec. des arrêts et décisions, 1996, I, p. 35). Elle « implique qu'un enfant issu d'une union maritale s'insère de plein droit dans cette relation » (Ahmut c. Pays-Bas, 28 nov. 1996, § 60); Partant, dès l'instant et *du seul fait de sa naissance*, il existe entre lui et ses parents un lien constitutif de « vie familiale » (arrêt Gül c. la Suisse, 19.2.96, § 32, Rec. des arrêts et décisions, 1996, I, § 32; arrêt Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n° 290, pp.17-18; arrêt Kroon et autres c. Pays-Bas, 27.10.94, R.T.D.F., 1995, p. 213, sp. 225) ; enfin, l'article 8 de la CEDH n'impose pas seulement dans le chef de l'Etat des obligations négatives – à savoir ne pas porter atteinte à la vie privée et familiale – mais également des obligations positives, à prendre des mesures afin d'assurer effectivement le respect au droit à une vie privée et familiale (C.E.D.H., Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, § 32 ; C.E.D.H., Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, 25.1.2000 ; C.E.D.H., K. et T. et L. c. Finlande, 27.4.2000 ; C.E.D.H., Glaser c. Royaume-Uni, 19.9.2000 ; C.E.D.H., Gnahoré c. France, 19.9.2000) ;

Que la décision attaquée constitue une ingérence dans [sa] vie familiale:

Que cette ingérence n'est justifiée pour autant que non seulement elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle soit «*nécessaire dans une société démocratique*», c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est «proportionnée» à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté (« La mise en oeuvre ...», Op.cit., p 100).

Qu'il ne peut être porté atteinte à [sa] vie privée et familiale que pour des motifs limitativement énumérés par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Qu'en l'espèce, la décision querellée n'invoque aucun de ces motifs qui lui permettrait de porter ingérence dans [sa] vie privée et familiale;

Que Votre Conseil et le Conseil d'Etat ont, à plusieurs reprises, eu l'occasion de rappeler qu'une analyse aussi rigoureuse que possible s'impose lorsque le droit à la vie privée et familiale est en jeu, ce qui impliquerait l'application d'un devoir de minutie renforcé.

Que le droit fondamental à la vie privée et familiale peut tenir en échec l'application des dispositions de la loi du 15.12.1980 ; qu'une ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être opérée que si elle est prévue par la loi (critère de légalité), si elle poursuit un but jugé « légitime » et si elle est proportionnée.

La décision querellée est une ingérence dans cette vie familiale puisqu'elle a pour conséquence [de l'] empêcher de vivre avec son épouse et sa fille ;

Que cette ingérence est disproportionnée ;

QUE cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ;

QUE le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser à cet égard que :
« une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée », et que :
« une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense et à la prévention des infractions pénales ». (C.E., n° 78711, 11 février 1999 ; CE, n° 105.428, 9 avril 2002) ;

QUE Votre Juridiction a rappelé, notamment dans un arrêt n° 20.075 du 8/12/08, que :

> *«Le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, se confond pour partie avec le moyen en ce que la partie requérante affirme, entre autres, que l'exécution de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale en menaçant la cellule familiale qu'il forme avec sa compagne et l'enfant de celle-ci. Le moyen ayant été jugé sérieux sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le requérant peut valablement soutenir que l'exécution de la mesure lui ferait courir un préjudice grave difficilement réparable en mettant en péril l'effectivité du droit qu'il peut tirer de cette disposition. » ;*

QUE la Cour EDH a rappelé que la compétence souveraine des Etats de contrôler les frontières, l'accès au territoire, et le séjour des étrangers, doit s'effectuer dans le respect de leurs engagements internationaux, dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 3, 5 et 8), autrement dit, dans le respect des droits fondamentaux des étrangers:

> *«le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par les conventions »*

et précisé que :

> *«la Convention est un instrument vivant à interpréter à lumière des conditions de vie actuelles »,* que *« le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques »*. (Cour EDH, arrêt n°13178/03 du 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique p. 16 § 48)

Que la partie adverse n'a pas fait apparaître dans la motivation de la décision attaquée qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement.

La motivation de la décision attaquée ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante.

La partie adverse n'a pas correctement apprécié ces éléments et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause.

La violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

Le moyen, en toutes ses branches, est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).
Les enseignements de cette jurisprudence sont applicables en l'espèce, la partie défenderesse n'ayant nullement fait usage d'éléments que le requérant ignorait.

Qui plus est, le requérant reconnait lui-même en termes de requête avoir joint un courrier de son conseil à l'appui de sa demande de sorte qu'il a pu faire valoir utilement ses observations et qu'il ne peut être question d'une violation du droit d'être entendu.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « Qu'en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, [de l'] inviter à faire valoir ses observations », elle procède de toute évidence d'une lecture peu attentive de l'acte querellé, celui-ci ne consistant pas en une mesure d'éloignement prise sur la base de cette disposition.

Le Conseil observe enfin que le grief du requérant élevé à l'encontre de la partie défenderesse qui « n'a pas tenu compte du jeune âge de l'enfant, de son degré de la relation affective entre [lui] et son enfant ainsi des conséquences (*sic*) d'une éventuelle séparation sur le développement affectif de l'enfant » et de « la vie familiale créée par [lui] et des témoignages déposés par [sa] belle-fille » manque en fait, une simple lecture de la décision entreprise démontrant le contraire. Par ailleurs, loin de critiquer cette décision, le requérant, en soutenant qu'il participe financièrement aux frais du ménage, que la cohabitation avec sa compagne et son enfant crée une présomption de dépendance et qu'il a démontré un lien affectif particulier avec sa fille, tend en réalité à solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate que l'argument du requérant tiré de l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit, la décision querellée ne lui refusant ni l'entrée ni le séjour sur le territoire mais consistant en une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil observe que l'argument du requérant tiré de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit, la décision entreprise ne consistant pas en un ordre de quitter le territoire mais en une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 22*bis* de la Constitution est dépourvu d'effet direct dans l'ordre juridique belge (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 13 et 29-33). Les articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pas, non plus, de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Quant à l'invocation de la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise à la suite d'une demande de séjour fondée sur l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 par un membre de la famille d'une ressortissante belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'en relevant que « *Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle (sic) que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre* », la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et que par ses développements, lesquels sont présentés pour la première fois dans sa requête, le requérant sollicite à nouveau du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Il s'ensuit que l'argumentaire du requérant fondé sur les dispositions précitées ne peut être retenu.

3.4. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais

intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.
Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.
Or, en l'occurrence, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.
La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est par conséquent pas démontrée en l'espèce.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier	La présidente,
A. IGREK	V. DELAHAUT